



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ADAPTATION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC COMMUNAUX DANS LE CONTEXTE SANITAIRE
DE LA COVID-19**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 prescrivant des mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté municipal en date du 12 mars 2021 portant adaptation du fonctionnement des établissements recevant du public communaux et des activités des services communaux dans le contexte sanitaire de la Covid-19 applicables jusqu'au 15 avril 2021 inclus ;

Vu le communiqué du Préfet des Deux-Sèvres en date du 03 avril 2021 portant nouvelles mesures de lutte contre l'épidémie dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant les annonces du Président de la République en date du 31 mars 2021 et du Premier ministre en date du 1er avril 2021 relatives aux nouvelles mesures sanitaires applicables dans le contexte de la Covid-19 ;

Considérant la nécessité de rester vigilant dans la lutte contre la propagation de la Covid-19 et, dans le cadre des prescriptions sanitaires établies par les autorités étatiques compétentes, d'adapter en conséquence le fonctionnement des établissements recevant du public et des services communaux ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le contexte sanitaire actuel, de garantir l'ordre public (Sécurité, tranquillité et salubrité publiques) ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 06 avril 2021 et jusqu'au 03 mai 2021 inclus, sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir le strict respect des mesures sanitaires citées ci-après et visées dans le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public suivants **sont maintenus fermés** au public à compter de la publication du présent arrêté :

- **Les aires de jeux pour enfants du Champ de Foire et du Château de la Voûte et toutes les structures installées (Ex : tables de pique-nique)**

Accusé de réception en préfecture
079-217902162-20210406-erp-AR
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

- La salle de la Maison Pour Tous** : La salle de la Maison Pour Tous est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations communales. Les services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance ou les services de l'EHPAD, sont autorisés à accéder à la salle de la Maison Pour Tous dans le respect des règles sanitaires.
- **La salle de la Laiterie** : La salle de la Laiterie est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations communales. La tenue de réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités (Ex : SIVOM de Prahecq) demeure autorisée. De plus, l'organisation de formations continues ou professionnelles nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles pourra être autorisée sur décision de Madame le Maire.
- **La salle de la Voûte** : La salle de la Voûte est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations communales. La tenue de réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités (Ex : Syndicat de Communes Plaine de Courance, SIVOM de Prahecq) demeure autorisée. Les services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance sont autorisés à accéder à la salle de la Voûte dans le respect des règles sanitaires.
- **Le Château de la Voûte** : Le Château de la Voûte est interdit à l'utilisation des particuliers et des associations communales. La tenue de réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités (Ex : SIVOM de Prahecq) demeure autorisée.
- **Les salles associatives de la Laiterie** : L'accès aux salles associatives de la Laiterie est interdit. Dans le cadre de l'organisation d'activités sportives en plein air exercées par des associations communales, ces dernières pourront récupérer le matériel nécessaire en ayant préalablement informé la Mairie.
- **Le Clan de la Chaume** : Sous réserve de modifications ultérieures, l'activité de pêche est autorisée (conformément à l'article 2 - 13° du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) dans le respect des règles sanitaires en vigueur et des règles habituelles d'accès au Clan, et demeure conditionnée par la détention d'une carte de pêche vendue en Mairie. La buvette du Clan de la Chaume est fermée durant toute la période d'application du présent arrêté.
- **Les salles de sports** : Conformément à l'article 2 - 13° du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les salles de sports sont fermées au public.

Dans le cadre du déroulement des activités sportives scolaires et extrascolaires en extérieur, les établissements scolaires et les associations sportives concernées sont autorisés à récupérer le matériel nécessaire dans les salles de sports. Les associations devront à ce titre, avvertir le service administratif de la Mairie, de leur intention d'accéder aux salles.

Article 2 : Durant la période d'application du présent arrêté, afin de garantir la continuité de fonctionnement de services publics, les services et les équipements suivants fonctionnent en observant le strict respect des mesures sanitaires (Ex : Gestes barrières, Couvre-feu, Limitation de déplacements dans le rayon maximal autorisé) :

- **Le service administratif de la Mairie** : L'accueil physique du service administratif de la Mairie est adapté au contexte sanitaire. Le public est accueilli aux horaires habituels d'ouverture. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque pour le public et pour les agents travaillant en espace collectif, et le respect des règles de distanciation et des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires.
- **L'E.H.P.A.D. du Petit Logis de Prahecq** : L'E.H.P.A.D. fonctionne suivant les règles internes définies par cet établissement ;
- **Le groupe scolaire** : Les locaux de la garderie, le restaurant scolaire et l'intégralité des autres locaux du groupe scolaire sont ouverts pour les seuls services mis en place dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et suivant les dispositions des protocoles sanitaires émis par les services de l'Éducation Nationale. Le port du masque est obligatoire pour les personnels et pour les personnes de 6 ans et plus accueillies dans l'enceinte des équipements scolaires et sur les parvis des établissements scolaires, aux heures d'entrées et de sorties de classe. Suivant des déclinaisons réglementaires ultérieurement émises et relatives au couvre-feu, le fonctionnement des services de la garderie pourra être adapté par modification des horaires d'ouverture. Durant la période couverte par le présent arrêté, les services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance les mercredis après-midi et pendant les vacances scolaires, sont autorisés à accéder aux équipements scolaires dans le respect des règles sanitaires.
- **Le local d'hébergement d'urgence** : L'accueil au sein du local d'hébergement d'urgence est maintenu et est adapté suivant les recommandations des services de l'Etat ;
- **Le marché** : Sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir le strict respect des mesures sanitaires citées ci-après et visées dans le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le marché de Prahecq organisé sur la Place de la Mairie, est ouvert au public.

Le nombre de clients accueillis ne doit pas excéder 125 personnes présentes simultanément, afin de garantir une jauge permettant de réserver à chacun une surface de 4 m². Les activités de commerce alimentaire et non alimentaire et les activités associatives de vente de produits sans dégustation et sans consommation sur place, sont autorisées sur le marché.

Au titre des activités de vente de produits, les associations communales doivent formuler une demande en mairie et obtenir une autorisation de Madame le Maire visant à s'implanter sur le marché hebdomadaire du samedi matin. Compte tenu des prescriptions sanitaires en vigueur, le nombre d'associations autorisées à tenir un stand sera limité afin de ne pas dépasser la jauge de 125 personnes présentes simultanément sur le marché.

La règle de distanciation d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de six personnes au maximum venant ensemble, doit être appliquée scrupuleusement. Le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans est obligatoire tout le temps de présence sur le marché et recommandé pour les enfants de 6 ans à 11 ans, dans la mesure du possible.

- **Le cimetière** : Les cérémonies funéraires dans les lieux de culte ne sont plus limitées en nombre de participants à condition d'occuper seulement une rangée sur deux et de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale. Les cérémonies funéraires organisées dans les cimetières sont autorisées dans la limite de 30 personnes. Le cimetière de Prahecq est ouvert au public. La règle de distanciation d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de six personnes au maximum venant ensemble, doit être appliquée scrupuleusement. Le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans est obligatoire tout le temps de présence dans le cimetière et recommandé pour les enfants de 6 ans à 11 ans, dans la mesure du possible.

- **La bibliothèque municipale** : Sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir le strict respect des mesures sanitaires, la bibliothèque municipale accueille du public. L'accueil physique de la bibliothèque est adapté au contexte sanitaire. Le public, dans la limite de 10 personnes présentes simultanément (2 personnes au maximum dans la partie « albums jeunesse », 3 personnes au maximum dans la partie « jeunesse », 5 personnes au maximum dans la partie « adolescents/adultes »), est accueilli aux horaires habituels d'ouverture et dans le respect du sens de circulation matérialisé sur site. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque pour le public et pour les agents travaillant en espace collectif, et le respect des règles de distanciation et des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires. Dans le cadre du fonctionnement des prêts, les livres sont retournés dans des caisses et indisponibles pendant 10 jours afin d'être ensuite traités par le personnel de bibliothèque. L'accès direct aux documents pour le choix des emprunts, dans le respect des règles de distanciation, est maintenu sans « lecture sur place ». Les personnes inscrites à la bibliothèque conservent la possibilité de réserver des ouvrages par mail ou par téléphone le mercredi toute la journée, le vendredi après-midi et le samedi matin.

- **Le complexe sportif** : Les installations extérieures du complexe sportif telles que les terrains de football et la piste d'athlétisme ainsi que les terrains de tennis extérieurs à l'usage exclusif du Tennis Club Intercommunal de Prahecq, hors tribunes et clubs-houses demeurant fermés, sont accessibles à l'usage du public dans les conditions suivantes :

- **Pratique sportive des publics mineurs** : La pratique sportive n'est pas limitée en durée mais devra s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu et du respect du rayon maximal de déplacements autorisés défini par le décret précité. Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contacts. Dans l'enceinte du complexe sportif (ERP de plein air), si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas.

Les établissements scolaires (Écoles maternelle et élémentaire et collège de Prahecq) sont autorisés à accéder aux installations du complexe sportif et devront appliquer strictement les protocoles sanitaires émis par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

- **Pratique sportive des publics majeurs** : Dans les équipements sportifs de plein air, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club, une association ou un éducateur sportif professionnel reste possible, à l'exception des activités sportives collectives et des sports de combat, dans le respect du couvre-feu, du rayon maximal de déplacements autorisés défini par le décret précité et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire). Dans l'enceinte du complexe sportif (ERP de plein air), si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas.

Les activités précitées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres. Par ailleurs, sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de 11 ans portent un masque de protection. Les vestiaires collectifs sont fermés.

Le terrain de motocross : Les installations du terrain de motocross sont accessibles aux seuls membres de l'association MX Prahecq dans le cadre des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ainsi que dans le cadre des activités physiques et sportives des personnes majeures. Les activités précitées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres. Par ailleurs, sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de 11 ans portent un masque de protection.

Le skate-park : La pratique d'une activité sportive individuelle dans les équipements de plein air étant autorisée dans le cadre du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le skate-park est accessible au public. Les activités précitées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres. Par ailleurs, sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de 11 ans portent un masque de protection.

L'aire de camping-cars : L'accès à l'aire de camping-cars est autorisé à raison d'un emplacement sur deux, soit six emplacements autorisés au total. Les autres dispositions du règlement intérieur de l'aire de camping-cars affichées sur site demeurent applicables. La réglementation sanitaire applicable durant la période d'application du présent arrêté prime sur les dispositions de l'arrêté portant règlement intérieur de l'aire de camping-cars. Aussi, suivant l'évolution du contexte sanitaire et des décisions réglementaires applicables, la Commune se réserve le droit de fermer l'aire de camping-cars, sans possibilité pour les camping-caristes installés, de rester sur site, même en cas de confinement annoncé par les autorités de l'Etat.

Extrait – Article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

III. - En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres.

Extrait – Annexe I décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

se couvrir régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ;

se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;

- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus, ainsi que dans les cas mentionnés aux 3° et 5° du II de l'article 36. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible.

Extrait - Article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 prescrivant des mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres :

Dans le département des Deux-Sèvres, le port du masque de protection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est recommandé pour toute personne âgée de 6 ans à 11 ans et obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans conformément aux conditions définies en annexe 1 du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié. L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les services instaurés et précédemment décrits répondent aux obligations fixées par les services de l'Etat et demeurent susceptibles d'évoluer selon les recommandations ou les réglementations transmises par ces mêmes autorités.

Le présent arrêté annule et remplace à compter du 06 avril 2021, l'arrêté municipal en date du 12 mars 2021 portant adaptation du fonctionnement des établissements recevant du public communaux dans le contexte sanitaire de la Covid-19.

Article 3 : Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent la publication et la notification de la présente décision.

Article 4 : Madame le Maire et le Directeur général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites et transmis à la Brigade de Gendarmerie.

Fait à PRAHECQ, le 06 avril 2021
Le Maire,
Sonia LUSSIEZ,

